

Monsieur JM.D

Paris, le 11 septembre 2019

N° de saisine : D2019-09122  
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Vous m'avez saisi en tant que président de la commission chauffage de la résidence M situé à O concernant un litige avec la société A, relatif à la facturation de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution de gaz naturel, dite Contribution tarifaire d'acheminement (CTA). Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma recommandation de solution.

Le délai d'instruction de votre dossier ayant dépassé 90 jours, je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

La copropriété que vous gérez comprend 980 lots d'une superficie totale de 76 000m<sup>2</sup>, chauffés avec un système de chauffage au gaz naturel et par cogénération, par l'intermédiaire de la société A, via le fournisseur B pour la fourniture de gaz.

Depuis janvier 2019, vous avez constaté que la société A avait modifié la formule de calcul de la CTA sur les factures de la copropriété, et que son montant avait augmenté (hausse de l'assiette transport de 250%).

Vous contestez la nouvelle formule de calcul appliquée par la société A, qui ne vous permet plus de vérifier le bien-fondé des sommes facturées à la copropriété au titre de la CTA.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations de la société A (jointes en annexe).

**J'en arrive à la conclusion que la formule de calcul de la CTA appliquée par la société A depuis janvier 2019 est conforme à la réglementation en vigueur.**

**Toutefois, compte-tenu de son manque de transparence, extrêmement complexe à appréhender pour un consommateur non expert, et invérifiable dans la mesure où certains paramètres sont spécifiques à chaque fournisseur de gaz, j'ai suggéré aux pouvoirs publics d'étudier l'opportunité de la simplifier.**

Vous trouverez ci-après le détail de mon analyse.

## LES MODALITES DE CALCUL DE LA CTA EN GAZ

La CTA a été instituée par la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazière (CNIEG).

Elle est assise sur la quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution, liée au soutirage et indépendante de la consommation effective.

Selon l'article 5 du décret n°2005-123 du 14 février 2005, **pour chaque réseau de transport de gaz naturel**, la quote-part hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux de transport est la somme :

- des termes de capacité de sortie du réseau principal, à l'exception des termes de capacité de sortie vers les stockages, multipliés par les souscriptions correspondantes,
- des termes de capacité de transport sur le réseau régional, multipliés par les souscriptions correspondantes,
- des termes de capacité de livraison, multipliés par les souscriptions correspondantes,
- des termes fixes de livraison.

Selon ce même article, **pour chaque réseau public de distribution de gaz naturel**, pour un consommateur raccordé au réseau de distribution relevant de l'option tarifaire T4 (ce qui est le cas de votre copropriété), la quote-part hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution est la somme du terme d'abonnement annuel correspondant et du terme de capacité de livraison correspondant (capa) multiplié par les souscriptions correspondantes (TS) :

- abonnement T4 + capa x TS

**Pour un consommateur final raccordé à un réseau de distribution** (ce qui est le cas de votre copropriété), il est nécessaire d'appliquer un coefficient de proportionnalité à la quote-part du tarif d'utilisation des réseaux de transport.

Ce coefficient est le rapport entre la quote-part du tarif d'utilisation du réseau de distribution acquittée par ce consommateur et la somme des quotes-parts du tarif d'utilisation du réseau de distribution acquittées par l'ensemble des clients du fournisseur.

Pour les consommateurs relevant de l'option tarifaire T4 :

**Coefficient de proportionnalité = (abonnement T4 + capa x TS) / assiette distribution de référence du fournisseur (ADR)**

**Pour un consommateur final raccordé au réseau de transport**, il n'y a pas de coefficient de proportionnalité.

Enfin, à chacune des assiettes (transport et distribution) correspond un taux de la contribution tarifaire fixé par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel. :

- 4,71 % pour les prestations de transport de gaz naturel ;
- 20,80 % pour les prestations de distribution de gaz naturel

Compte-tenu de ce qui précède la contribution tarifaire d'acheminement est le produit de l'assiette et du taux correspondant tels que définis précédemment.

Ainsi pour un client raccordé au réseau de distribution de gaz naturel avec une option tarifaire T4, la CTA se calcule comme suit :

**CTA = 4,71% x assiette transport de référence (ATR) du fournisseur x coefficient de proportionnalité ((abonnement T4 + capa x TS) / assiette distribution de référence (ADR) du fournisseur) + 20,8% (abonnement T4+capa x TS)**

⇔

**CTA = 4,71% x (ATR/ADR) x (abonnement T4+capa x TS) + 20,8% x (abonnement T4+capa x TS)**

## LES CHANGEMENTS OPERES PAR LA SOCIÉTÉ A DANS VOTRE FACTURATION

Vous avez constaté sur les factures de la copropriété que depuis janvier 2019, la société A avait modifié sa façon de calculer la CTA

En effet, jusqu'à cette date, la formule appliquée était basée sur des termes tarifaires publics et vérifiables, alors que désormais, la formule intègre un coefficient correspondant au ratio de l'assiette de transport du fournisseur sur assiette de distribution de référence du fournisseur ( $AST = ATR/ADR$ ), dont la valeur est spécifique à chaque fournisseur (elle dépend de ses conditions d'approvisionnement et de son portefeuille de clients).

Vous contestez ce changement de mode de calcul, d'une part parce que l'ancien vous semblait conforme à la réglementation en vigueur, d'autre part parce que la nouvelle formule ne vous permet plus de vérifier les montants de CTA facturés, et enfin, parce que le coefficient appliqué en 2019 a conduit à une hausse du montant de la CTA (augmentation de l'assiette transport de 250%).

En réponse à votre réclamation, la société A vous a expliqué que ce changement de mode de calcul faisait suite à un audit de la CNIEG, qui se serait aperçue que la formule utilisée auparavant n'était pas conforme à la réglementation applicable.

En effet, de ce que je comprends, la formule qui était appliquée aux factures de la copropriété était celle qui devait s'appliquer aux consommateurs finals directement raccordés au réseau de transport de gaz naturel.

Or, la copropriété que vous gérez est raccordée au réseau de distribution de gaz naturel, ce qui nécessite l'application du coefficient de proportionnalité tel que décrit ci-avant.

La formule de calcul appliquée par la société A est donc désormais correcte, ce que vous avez reconnu dans vos échanges de courriels de juin dernier, que la société A m'a communiqués.

Je précise que l'ancienne formule n'a pas été à votre désavantage, puisqu'elle aboutissait à un montant de CTA inférieur à celui payé aujourd'hui.

## L'IMPOSSIBILITE DE VERIFIER LE MONTANT DE LA CTA SUR VOS FACTURES

Il n'en demeure pas moins que si la formule de calcul appliquée depuis janvier 2019 sur les factures de gaz de la copropriété est conforme à la réglementation en vigueur, vous ne disposez plus désormais de tous les éléments pour la contrôler.

En particulier, la valeur coefficient dit AST, correspondant au ratio entre l'assiette transport de référence et l'assiette de distribution de référence du fournisseur est spécifique à chaque fournisseur. Son niveau est lié à leur portefeuille de clients et dépend de leur stratégie d'approvisionnement.

Si la société A a accepté de vous communiquer la valeur de ce coefficient pour le fournisseur B (1,95), il refuse cependant de vous transmettre les éléments financiers nécessaires à l'établissement de son calcul, au motif qu'il s'agit d'informations confidentielles.

Il n'est pas dans les compétences de mes services de déterminer si les fournisseurs de gaz sont fondés à refuser de transmettre à leurs clients qui les demandent les informations nécessaires au calcul de la CTA en gaz naturel, car ces informations relèvent d'une problématique de concurrence.

Toutefois, j'estime que le mode de calcul de la CTA en gaz manque de transparence, puisque le montant de la contribution due au titre des prestations de transport de gaz naturel dépend du portefeuille de clients et des conditions d'approvisionnement de chaque fournisseur, et que les paramètres qui permettent d'en vérifier le calcul ne sont pas publics.

**Il me semblerait donc souhaitable que les pouvoirs publics engagent une réflexion sur l'évolution du calcul de la CTA en gaz naturel, pour le simplifier, que les montants ne varient plus en fonction du fournisseur choisi et qu'ils puissent être vérifiés par les consommateurs qui le souhaitent.**

C'est la raison pour laquelle je rends la CRE (Commission de régulation de l'énergie) et la DGEC (Direction générale de l'énergie et du climat) destinataires en copie de la présente recommandation.

Il me semble également opportun d'informer la CNIEG, puisque c'est à son profit que la CTA a été instituée par le législateur.

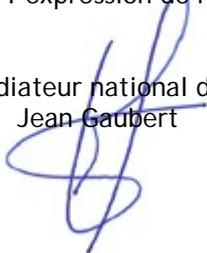
Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLLEN.

Si vous la contestez, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, dont l'issue pourra être différente (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie  
Jean Gaubert



Copie : la société A, le fournisseur B,  
CRE, DGEC, CNIEG